



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

28 septembre 2023

AVIS n° 2023-146

Concernant le refus de donner accès à l'ensemble des
correspondances relatives à des actes de délégations

(CADA/2023/156)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre recommandée du 5 juillet 2023, M^e Marc Uyttendaele et M^e Eva Lippens, agissant comme conseil des organisations syndicales du personnel des services de police, sollicitent auprès du Vice-premier ministre et ministre de la Justice (ci-après : le Vice-premier ministre) l'accès à tous les échanges de courriers, courriers électroniques ou notes internes à son cabinet relatifs à des actes de délégations.

1.2. Cette demande fait écho à une précédente demande d'accès, introduite le 7 décembre 2022, qui avait pour objet l'accès à tous les actes de délégations et correspondance y relative, en rapport avec 68 réunions, sur une période s'étalant entre octobre 2020 et novembre 2022 et au cours desquelles le Vice-premier ministre s'était fait représenter par un délégué.

A l'occasion de cette première procédure, seuls les actes de délégations avaient été communiqués aux demandeurs, qui ont alors introduit une demande de reconsidération auprès du Vice-premier ministre et ont demandé à la Commission d'accès aux et des réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne un avis.

La Commission a donné son avis le 9 février 2023 (avis n° 2023-13).

1.3. Par une lettre recommandée du 28 juillet 2023, le Vice-premier ministre répond de la manière suivante :

« Pour rappel, dans votre courrier du 7 décembre 2022, vous revenez sur la régularité de ma représentation lors des négociations salariales qui ont été menées avec les organisations syndicales du personnel des services de police. Dès lors, sur la base de l'article 32 de la Constitution, ainsi que de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, vous sollicitez la transmission de tous les actes de délégation, ainsi que les échanges de courriers, de courriers électroniques ou de notes internes à mon cabinet, permettant d'établir la validité de ma représentation lors de ces négociations.

Dans votre courriel du 5 juillet 2023, vous indiquez que vous faites suite à l'avis de la CADA du 9 février 2023, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 256.959, du 28 juin 2023.

J'ai examiné attentivement le contenu de l'avis de la CADA, n° 2023-13 du 9 février 2023. On y lit que "la loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents administratifs existants". Il s'agit d'une position constante de la CADA fédérale qui souligne systématiquement que l'existence du document administratif dont il est demandé l'accès conditionne sa publicité.

J'ai également pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 256.959, du 28 juin 2023, rejetant votre demande de suspension au motif d'irrecevabilité du "recours formé contre la décision prise par la partie adverse le 1er février avant l'avis de la CADA du 9 février 2023".

Conformément à l'avis de la CADA, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat, je fais suite à votre demande d'accès aux documents administratifs relatifs à ma représentation lors des négociations avec le personnel des services de police. Je vous prie dès lors de trouver en pièce jointe tous les documents en lien avec votre demande, à savoir les délégations du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2022, ayant comme objet la composition de la délégation de l'autorité au comité de négociation pour les services de police au sens de l'article 3 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police ».

1.4. Par une lettre recommandée du 29 août 2023, les demandeurs introduisent auprès du Vice-premier ministre une demande de reconsidération.

1.5. Par un courriel du même jour, les demandeurs sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que les demandeurs ont envoyé en même temps la demande de reconsidération au Vice-premier ministre et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. La loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents administratifs existants.

En l'espèce, le Vice-premier ministre indique expressément que – en dehors des deux actes de délégations précédemment communiqués aux demandeurs – aucun autre document relatif à sa représentation à l'occasion de ces 68 réunions n'existe.

Partant, il y a lieu de conclure que le Vice-premier ministre semble avoir correctement appliqué la loi du 11 avril 1994.

Le cas échéant, la décision qui sera prise suite à la demande de reconsidération pourra expliquer pour quelle raison le nombre de documents administratifs est si peu élevé au regard de la variété des demandes d'accès et de la période couverte.

Bruxelles, le 28 septembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président